



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

DRCLE – PEDD – 2009

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2589 du 15 DEC. 2009

portant agrément à Monsieur GENNETAY Jean Dominique,
pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des
véhicules hors d'usage, au lieu dit « Chataignol »
sur la commune de MEUZAC

AGREMENT N° PR 87 0000 11 D

le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 autorisant Monsieur GENNETAY Jean-Dominique à exploiter un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Chataignol » à MEUZAC ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 août 2009, par Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu dit « Chataignol » à MEUZAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 novembre 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, est agréé pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage sur le chantier qu'il exploite, au lieu dit « Chataignol » sur la commune de MEUZAC, sur la parcelle cadastrée n° 692 section E, selon le plan ci-annexé.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cahier des charges de l'agrément

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique est tenu pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle il bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Prévention de la pollution des sols et des eaux :

Les dispositions de l'article 11 - POLLUTION DES EAUX - de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« ARTICLE 11 : « PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX ».

11-1 – Extraction et stockage des fluides des véhicules hors d'usage :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

11-2 – Aménagement des aires de dépôt de véhicules hors d'usage en vue de la prévention des pollutions des sols :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^o de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable.

Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant, la condition énoncée à l'alinéa ci-dessus peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements etc.). »

11-3 Les batteries et accumulateurs, les filtres, et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »

11-4 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits

chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.»

11-5 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 12-2 et 12-4 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un dispositif correctement aménagé permet la réalisation de prélèvement d'eau aux fins d'analyse. »

Article 4 : Affichage de l'agrément

Monsieur GENNETAY Jean-Dominique, est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son chantier, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de MEUZAC peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GENNETAY Jean-Dominique.

Article 7 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de MEUZAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MEUZAC pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de MEUZAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 DEC. 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Henri JEAN.